



Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le 03/11/2020

ID : 057-215708637-20201102-45_2020-AR

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETE. N° 45-2020

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE ET DU PERISCOLAIRE

Le Maire de Stuckange;

VU le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2542-1 et susivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique en Moselle, le caractère actif du virus et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation est importante aux abords du groupe scolaire et du périscolaire ;

CONSIDÉRANT que la mesure édictée contribue à la bonne application sur le territoire communal des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat et qu'une telle mesure n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le port du masque, circonstancié et localisé, doit s'analyser comme une mesure nécessaire, proportionnée liée à la configuration des sites ;

ARRETE

Article 1 : Le port du masque de protection individuel est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, aux abords immédiats des entrées et sorties du groupe scolaire et du périscolaire de la commune.

Article 2 : Le port du masque doit être continu et couvrir les voies nasales et buccales en permanence. Il complète les règles de distanciations physiques et des gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : L'obligation du port du masque s'applique à partir du 2 novembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020, cette durée pouvant être prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifiaient.

Article 4 : Les masques usagés devront être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le

ID : 057-215708637-20201102-45_2020-AR

Article 5 : Le temps d'attente des parents devant le groupe scolaire et le p
temps.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté et dûment constatée pourra être poursuivie conformément au Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 8 : Mme la secrétaire et de mairie et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Stuckange, le 2 novembre 2020

Le Maire
Olivier SEGURA



Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- > Notifié le